

# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Directive</p> <p>2009/0161(COD)</p> <p>Procédure terminée</p>	<p>Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers</p> <p>Modification Directive 98/26/EC <a href="#">1996/0126(COD)</a>            Modification Directive 2003/41/EC <a href="#">2000/0260(COD)</a>            Modification Directive 2002/87/EC <a href="#">2001/0095(COD)</a>            Modification Directive 2003/71/EC <a href="#">2001/0117(COD)</a>            Modification Directive 2003/6/EC <a href="#">2001/0118(COD)</a>            Modification Directive 2004/39/EC <a href="#">2002/0269(COD)</a>            Modification Directive 2004/109/EC <a href="#">2003/0045(COD)</a>            Modification Directive 2005/60/EC <a href="#">2004/0137(COD)</a>            Modification Directive 2006/48/EC <a href="#">2004/0155(COD)</a>            Modification Directive 2006/49/EC <a href="#">2004/0159(COD)</a>            Modification Directive 2009/65/EC <a href="#">2008/0153(COD)</a></p> <p>Sujet            2.50.02 Épargne            2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières            2.50.04 Banques et crédit            2.50.05 Assurances, fonds de retraite            2.50.10 Surveillance financière            8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	S&D <a href="#">SÁNCHEZ PRESEDO Antolín</a>	20/10/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	ECR <a href="#">KARIM Sajjad</a>	14/12/2009
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3045</a>	17/11/2010
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3030</a>	07/09/2010
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3027</a>	13/07/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	BARNIER Michel	

Événements clés			
26/10/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0576</a>	Résumé

12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/05/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0163/2010</a>	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Résultat du vote au parlement		
07/07/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0269/2010</a>	Résumé
13/07/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3027</a>	Résumé
22/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0336/2010</a>	Résumé
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0161(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	<p>Modification Directive 98/26/EC <a href="#">1996/0126(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2003/41/EC <a href="#">2000/0260(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2002/87/EC <a href="#">2001/0095(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2003/71/EC <a href="#">2001/0117(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2003/6/EC <a href="#">2001/0118(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2004/39/EC <a href="#">2002/0269(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2004/109/EC <a href="#">2003/0045(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2005/60/EC <a href="#">2004/0137(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2006/48/EC <a href="#">2004/0155(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2006/49/EC <a href="#">2004/0159(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2009/65/EC <a href="#">2008/0153(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/01474

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2009)0576</a>	26/10/2009	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE439.086</a>	26/02/2010	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0446/2010</a>	17/03/2010	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">N7-0018/2010</a> <a href="#">JO C 087 01.04.2010, p. 0001</a>	18/03/2010	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE439.899</a>	19/03/2010	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE438.379</a>	30/04/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0163/2010</a>	18/05/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0269/2010</a>	07/07/2010	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0336/2010</a>	22/09/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)7193	13/10/2010	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00043/2010/LEX</a>	24/11/2010	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

#### [Directive 2010/78](#)

[JO L 331 15.12.2010, p. 0120](#) Résumé

#### [Rectificatif à l'acte final 32010L0078R\(01\)](#)

[JO L 170 30.06.2011, p. 0043](#)

#### [Rectificatif à l'acte final 32010L0078R\(02\)](#)

[JO L 054 22.02.2014, p. 0023](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

OBJECTIF : compléter l'ensemble de propositions sur la surveillance financière présenté par la Commission le 23 septembre 2009, en vue de renforcer la surveillance financière en Europe.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Sur la base des recommandations du groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009 ([COM\(2009\)0114](#)). Elle a précisé plus avant ses idées dans sa communication de mai 2009 ([COM\(2009\)0252](#)), dans laquelle elle a proposé :

- de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et
- de créer un Comité européen du risque systémique (CERS), afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

Le 23 septembre 2009, la Commission a proposé un train de mesures législatives destiné à durcir la surveillance financière en Europe :

- une proposition de règlement instituant une [Autorité bancaire européenne](#) ;
- une proposition de règlement instituant une [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles](#) ;
- et une proposition de règlement instituant une [Autorité européenne des marchés financiers](#).

La communication de mai 2009 a conclu que, pour assurer le fonctionnement efficace du SESF, il serait nécessaire de modifier la législation concernant les services financiers, de manière à définir la portée exacte des compétences relativement générales prévues dans les règlements individuels qui instituent les autorités, en garantissant un ensemble de règles financières plus harmonisé grâce à la possibilité d'élaborer des projets de normes techniques et de favoriser, le cas échéant, l'échange d'informations microprudentielles.

ANALYSE D'IMPACT : la communication de la Commission de mai 2009 était accompagnée d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF.

Une seconde analyse d'impact, qui accompagne les présentes propositions, étudie ces options plus en détail. Elle analyse les choix possibles concernant les compétences à confier à l'Autorité afin d'aboutir à un ensemble de règles harmonisées, conclut que cette capacité se limiterait à juste titre aux domaines à définir dans la future législation sectorielle et recense ces domaines éventuels. En outre, lorsqu'elles élaboreront les projets de normes techniques, les Autorités devraient procéder à une analyse des coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et consulter les parties intéressées avant de les soumettre à la Commission.

CONTENU : après avoir proposé un train de mesures législatives destiné à durcir la surveillance financière en Europe, grâce notamment à la création d'un système européen de surveillance financière et de trois nouvelles autorités européennes de surveillance, la Commission propose d'apporter des modifications ciblées à la législation existante sur les services financiers pour que les nouvelles autorités puissent travailler efficacement.

Les domaines concernés par les modifications proposées se retrouvent globalement dans les catégories suivantes:

- la définition du champ d'application approprié des normes techniques en tant qu'outil supplémentaire pour la convergence de la surveillance et en vue d'élaborer un «règlement uniforme» ;
- la possibilité pour l'autorité de régler les différends de façon équilibrée dans les domaines pour lesquels des processus décisionnels conjoints figurent déjà dans la législation sectorielle ;
- des modifications de portée générale qui sont communes à la plupart des législations sectorielles et nécessaires au bon fonctionnement des directives compte tenu des nouvelles Autorités, par exemple transformer les comités de niveau 3 en nouvelles autorités et garantir l'existence de canaux adaptés pour l'échange d'informations avec les autorités européennes de surveillance (AES). Il est également proposé que les AES aient la responsabilité d'établir, de publier et de mettre à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers de la Communauté et d'autres aspects importants, fonction qui est actuellement exercée par chaque autorité nationale compétente.

La présente directive modificative est proposée en vue de modifier les directives sectorielles concernant : les exigences de fonds propres ; les conglomerats financiers ; les institutions de retraite professionnelle ; les abus de marché ; les marchés d'instruments financiers ; la directive «prospectus» ; le caractère définitif du règlement ; la transparence ; le blanchiment de capitaux ; les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En outre, le cas échéant, la Commission présentera d'autres propositions de modifications de la [directive Solvabilité II](#), en voie de finalisation, après la publication de la directive.

Outre les domaines définis dans la présente directive, la Commission examine également si de nouvelles habilitations devraient être prévues pour les normes techniques dans certains domaines ? notamment les valeurs mobilières. Ces nouvelles modifications concerneraient notamment les directives 2003/6/CE, 2003/71/CE et 2004/39/CE et pourraient former, avec les propositions de modifications de la directive Solvabilité II, une deuxième directive de portée générale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Observations générales : la BCE soutient l'objectif visé par la directive proposée, qui introduit dans onze directives du secteur financier des modifications qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des Autorités européennes de surveillance (AES) et du Comité européen du risque systémique (CERS). Les observations formulées se concentrent essentiellement sur des questions qui intéressent directement la BCE/le SEBC et le CERS et leur coopération avec les AES et les autorités nationales compétentes.

Adoption de normes techniques : les règlements proposés établissant les AES prévoient une procédure uniforme d'adoption de normes techniques. Dans ce cadre, la directive proposée prévoit diverses modifications de la législation sectorielle, précisant les domaines dans lesquels il y a lieu d'élaborer des normes techniques. La BCE soutient l'élaboration d'un règlement uniforme européen applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique et par conséquent la nécessité d'un instrument efficace afin d'instaurer des normes techniques contraignantes harmonisées pour les services financiers.

S'agissant des compétences d'exécution conférées à la Commission, le traité établit une distinction entre les actes délégués et les actes d'exécution. En conséquence, les règlements et les décisions adoptés par la Commission portant approbation des projets de normes techniques relèveront de l'une de ces deux catégories. Dans le contexte de la législation de l'UE relative aux services financiers, les institutions européennes participant au processus législatif doivent trouver un consensus sur une méthodologie appropriée qui doit être adoptée afin d'incorporer les actes juridiques de la Commission portant approbation de ces projets de normes techniques au sein du cadre plus général dans lequel il est fait recours aux compétences déléguées et d'exécution en vertu du traité.

Dans la mesure où les projets de normes techniques se voient reconnaître la qualification d'«actes de l'Union proposés» et relèvent des domaines de compétence de la BCE, il convient de consulter la BCE sur les actes délégués ou les actes d'exécution proposés portant approbation des projets de normes techniques.

Remarques particulières :

Directive 2003/71/CE : la publication de tous les prospectus sous forme électronique et leur disponibilité soit directe sur le site Internet de la future l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) soit via un hyperlien vers les sites Internet pertinents renforcera la transparence. À cet égard, la BCE soutient l'idée d'améliorer la disponibilité et la comparabilité de certaines informations essentielles figurant dans les prospectus, en créant une norme pour les données de référence concernant les valeurs mobilières et les émetteurs. Les prospectus contiennent des informations essentielles qui peuvent être pertinentes aux fins de l'analyse du risque systémique, de la gestion du risque des sociétés et de la compilation de statistiques sur les titres. En conséquence, il convient de s'assurer que ces informations sont aisément disponibles. Dans ce cadre, la BCE se tient prête à coopérer avec l'AEMF pour contribuer à la conception et à la création d'un répertoire électronique et des processus connexes.

Directive 2006/48/CE : un certain nombre de modifications aux directives sectorielles dans le cadre de la directive proposée visent à continuer d'améliorer les canaux d'information entre les autorités pertinentes au niveau de l'Union et au niveau national. La BCE se félicite des propositions de modification et plus particulièrement de celles qui sont introduites afin de tenir compte de la création du CERS. En outre, la BCE suggère les deux modifications suivantes :

1°) la directive proposée précise que les autorités compétentes sont en droit de partager les informations avec l'Autorité bancaire européenne (ABE). La BCE recommande l'introduction d'une modification concernant une disposition de la directive 2006/48/CE afin de lever tout obstacle juridique potentiel à l'échange des informations entre l'ABE et le CERS. L'introduction de cette modification préciserait que l'ABE, conformément à la directive 2006/48/CE et aux dispositions pertinentes du règlement ABE proposé, est en droit de communiquer au CERS toutes les informations reçues des autorités nationales qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions par le CERS sans préjudice des autres règles européennes applicables.

2°) la directive 2006/48/CE confie à des collèges des autorités de surveillance l'exercice de certaines missions (y compris en termes d'échange d'information) et, dans ce contexte, les exigences applicables en matière de confidentialité ne doivent pas empêcher les autorités compétentes d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. Compte tenu de l'importance potentielle des informations accessibles au sein des collèges des autorités de surveillance, la BCE recommande expressément de préciser que les AES peuvent partager des informations confidentielles ayant trait aux activités des collèges des autorités de surveillance avec le CERS, lorsque ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions et reposent sur des demandes motivées du CERS.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Antolin SANCHEZ PRESEDO (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de la directive : parmi les objectifs de la directive devraient également figurer la viabilité du système financier, la protection de l'économie réelle et la sauvegarde des finances publiques.

Normes techniques : le rapport souligne que des normes techniques devraient être proposées pour garantir une application uniforme du processus de contrôle des autorités de surveillance et une évaluation commune des risques par une harmonisation convenable des critères et de la méthodologie à appliquer par les autorités nationales de surveillance pour évaluer le risque des établissements de crédit.

Il est rappelé que les règlements qui instituent le SESF disposent que, dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, les AES peuvent élaborer des projets de normes techniques qui seront soumis à la Commission pour adoption conformément aux articles 290 et 291 du TFUE par voie d'actes délégués ou d'exécution. La législation correspondante devrait définir les domaines dans lesquels les AES sont habilitées à élaborer des projets de normes techniques et préciser leur mode d'adoption. Alors que la législation correspondante devrait fixer les éléments, les conditions et les spécifications conformément à l'article 290 du TFUE dans le cas des actes délégués, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle devraient être définis à l'avance conformément à l'article 291 du TFUE pour les actes d'exécution.

Les normes techniques adoptées sous la forme d'actes délégués (textes de niveau 2) doivent s'attacher à développer, définir et fixer les conditions d'harmonisation cohérente et d'application uniforme des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, complétant ou modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. D'autre part, les normes techniques adoptées sous la forme d'actes d'exécution ne devraient modifier aucun élément d'actes juridiquement.

Principe de précaution : conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, des normes techniques obligatoires ne devraient pas empêcher les autorités compétentes des États membres de demander des informations complémentaires ou d'imposer des exigences supplémentaires ou plus strictes que celles prévues dans les actes législatifs correspondants qu'ils adoptent, lorsqu'une telle latitude prudentielle est permise.

Règlement des différends : le rapport souligne que la procédure obligatoire pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des questions de procédure ou de fond relatives au respect du droit de l'Union.

La présente directive doit dès lors identifier les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou de fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles mêmes. Dans un tel cas, l'une des

autorités de surveillance concernées doit pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. Cette autorité européenne de surveillance doit agir conformément à la procédure prévue dans la présente directive. Elle doit être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées.

Le rapport souligne que dans les cas où la législation de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par l'autorité européenne de surveillance ne doivent pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes, en conformité avec le droit de l'Union.

De plus, lorsque survient un désaccord entre des autorités nationales de surveillance financière, le pouvoir reconnu aux agences européennes de surveillance d'ouvrir en faveur d'un accord ne doit pas être tel, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, que leurs appréciations se substituent aux jugements discrétionnaires des autorités nationales de surveillance.

Comitologie : l'alignement des procédures de comitologie sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier ses articles 290 et 291, devrait s'effectuer graduellement. La présente directive ne devrait adapter les dispositions pertinentes des directives modifiées visées aux articles 290 et 291 du traité FUE que pour ce qui concerne les nouvelles AES et dans la seule mesure où elles se rapportent aux normes techniques. Cet alignement, de même que les alignements ultérieurs à d'autres dispositions de comitologie figurant dans les directives modifiées, ne devrait pas se limiter aux mesures précédemment traitées au titre de la procédure de réglementation avec contrôle, mais devrait couvrir toutes les mesures appropriées de portée générale, indépendamment de la procédure de prise de décision ou de la procédure de comitologie qui était applicable à ces mesures avant l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par souci de cohérence, les alignements ultérieurs sur les articles 290 et 291 du traité FUE d'autres procédures de comitologie figurant dans les directives modifiées devraient s'effectuer dans le respect des dispositions de la présente directive.

Confidentialité : les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles-ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

---

Le Parlement européen a modifié, dans le cadre la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Objectifs de la directive : parmi les objectifs de la directive devraient également figurer la viabilité du système financier, la protection de l'économie réelle et la sauvegarde des finances publiques.

Normes techniques : il est rappelé que les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.

La législation correspondante devra définir les domaines dans lesquels les AES sont habilitées à élaborer des projets de normes techniques et arrêter leur mode d'adoption. Alors que la législation correspondante devrait fixer les éléments, les conditions et les spécifications conformément à l'article 290 du TFUE dans le cas des actes délégués, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle des actes d'exécution devraient se baser sur la décision 1999/468/CE (comitologie) jusqu'à ce que le règlement prévu à l'article 291 du TFUE soit adopté.

La définition des domaines pouvant faire l'objet de normes techniques doit éviter de compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Seuls devraient être sélectionnés les domaines où des règles techniques cohérentes contribueraient de manière significative et effective à la réalisation des objectifs de la législation correspondante, étant entendu que les décisions relatives aux politiques sont prises par le Parlement européen, le Conseil et la Commission selon leurs procédures habituelles.

Selon les députés, les normes techniques arrêtées par des actes délégués devraient s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. D'autre part, les normes techniques adoptées sous la forme d'actes d'exécution devraient fixer les conditions pour l'application uniforme des actes juridiquement contraignants de l'Union. Les normes techniques ne devraient pas donner lieu à des choix stratégiques.

Bonnes pratiques : le Parlement souligne qu'à ce stade, les AES ne devraient pas élaborer de projets de normes techniques concernant l'exigence selon laquelle les personnes qui dirigent effectivement l'activité d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'un OPCVM et de leur société de gestion justifient d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes pour en garantir la gestion saine et prudente. Cependant, en raison de l'importance de cette exigence, les AES devraient en priorité recenser les bonnes pratiques dans des orientations et veiller à la convergence des pratiques en matière de contrôle et en matière prudentielle, en vue de parvenir à ces bonnes pratiques. Elles devraient faire de même pour l'exigence prudentielle relative au siège social de ces établissements.

Principe de précaution : conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, des normes techniques obligatoires ne devraient pas empêcher les autorités compétentes des États membres de demander des informations complémentaires ou d'imposer des exigences supplémentaires ou plus strictes que celles prévues dans les actes législatifs correspondants qu'ils adoptent, lorsqu'une telle latitude prudentielle est permise.

Règlement des différends : les députés soulignent que la procédure obligatoire pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des questions de procédure ou de fond relatives au respect du droit de l'Union.

La présente directive devrait dès lors identifier les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devrait pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devrait agir conformément à la procédure prévue dans le règlement instituant et dans la présente directive. Elle devrait être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées.

Dans les cas où la législation de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par l'autorité européenne de surveillance ne devraient pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes, conformément au droit de l'Union.

De plus, lorsque survient un désaccord entre des autorités nationales de surveillance financière, le pouvoir reconnu aux agences européennes de surveillance d'œuvrer en faveur d'un accord ne doit pas être tel que leurs appréciations se substituent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités compétentes dans le respect du droit de l'Union.

Comitologie : les députés estiment que l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devrait se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

Confidentialité : les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles-ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

---

Le Conseil a fixé une orientation politique en vue de la poursuite de négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de textes visant, dans le sillage de la crise financière mondiale, à réformer le cadre européen pour la surveillance du système financier.

Les propositions, présentées par la Commission à l'automne 2009, consistent en :

- des projets de règlements relatifs à la surveillance macro-prudentielle du système financier et à la création d'un Comité européen du risque systémique, et confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement de ce comité;
- des projets de règlements visant à instituer une Autorité bancaire européenne, une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et une Autorité européenne des marchés financiers;
- un projet de directive destiné à modifier la législation existante en ce qui concerne les compétences de ces trois nouvelles autorités.

La plupart de ces textes sont soumis à la procédure de codécision Parlement/Conseil. Les négociations avec le Parlement visent à permettre leur adoption en première lecture, de manière à ce que le comité européen du risque systémique et les trois nouvelles autorités de surveillance puissent être opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il existe désormais un degré élevé de convergence entre les deux institutions, grâce aux négociations déjà menées, mais il ne s'est pas avéré possible de trouver un accord global à temps pour permettre au Parlement de procéder à sa première lecture le 8 juillet 2010, comme escompté initialement. Le Parlement a donc décidé de reporter le vote à une session plénière ultérieure.

Le Conseil, en se basant sur des orientations générales déjà fixées, est parvenu à un accord sur des propositions de compromis présentées par la présidence en vue de faciliter la poursuite des négociations. Il a ainsi renforcé le mandat donné à la présidence pour négocier, tout en lui accordant un nécessaire degré de flexibilité.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

---

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 35 voix contre et 35 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de la directive : parmi les objectifs de la directive devraient également figurer la viabilité du système financier, la protection de l'économie réelle et la sauvegarde des finances publiques.

Normes techniques : il est rappelé que les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.



La législation correspondante devra définir les domaines dans lesquels les AES sont habilitées à élaborer des projets de normes techniques et arrêter les modalités de leur adoption. Elle devra fixer les éléments, les conditions et les spécifications conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas des actes délégués.

La définition des domaines pouvant faire l'objet de normes techniques doit éviter de compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Seuls devraient être sélectionnés les domaines où des règles techniques cohérentes contribueraient de manière significative et effective à la réalisation des objectifs de la législation correspondante, étant entendu que les décisions relatives aux politiques sont prises par le Parlement européen, le Conseil et la Commission selon leurs procédures habituelles.

Les normes techniques arrêtées par des actes délégués devraient s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. D'autre part, les normes techniques adoptées sous la forme d'actes d'exécution devraient fixer les conditions pour l'application uniforme des actes juridiquement contraignants de l'Union. Les normes techniques ne devraient pas nécessiter de choix stratégiques.

Dans la mesure où certaines exigences figurant dans des actes législatifs de l'Union ne sont pas totalement harmonisées, et conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, les normes techniques contraignantes développant, précisant ou fixant les conditions d'application desdites exigences ne devraient pas empêcher les États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes. De plus, les normes techniques devraient pouvoir prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

Règlement des différends : les règlements qui instituent les AES exigent que les cas dans lesquels le mécanisme de règlement des différends entre autorités nationales compétentes peut s'appliquer soient fixés dans la législation sectorielle. La présente directive définit une première série de cas de ce genre, sans préjuger de l'ajout d'autres cas à l'avenir. De même, elle ne saurait empêcher les AES d'agir en vertu d'autres pouvoirs ou de remplir les tâches prévues dans les règlements qui les instituent, y compris en ce qui concerne la médiation non contraignante et le devoir de contribuer à l'application cohérente, efficiente et efficace des actes juridiques de l'Union. Il est précisé que la procédure obligatoire à suivre pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord concernant des questions de procédure ou de fond relatives au respect des actes législatifs de l'Union.

La directive identifie dès lors les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devra pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devra agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devra être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées. Dans les cas où l'acte législatif de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par une autorité européenne de surveillance ne devront pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes, conformément au droit de l'Union.

Comitologie : l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devra se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

Le Parlement européen et le Conseil disposeront de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il sera possible de prolonger ce délai de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil pourront également informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de formuler des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement indiquée lorsque les délais doivent être respectés, par exemple lorsqu'il y a des calendriers établis dans l'acte de base pour l'adoption, par la Commission, des actes délégués.

Confidentialité : les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles-ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

Rapport : la Commission devra, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2014, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transmission, par les AES, des projets de normes techniques prévus dans la directive et présenter les propositions appropriées.

## Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à la législation existante sur les services financiers pour que les nouvelles autorités européennes de surveillance (AES) puissent travailler efficacement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive modifiant la législation existante sur les services financiers en ce qui concerne les compétences conférées aux trois autorités de surveillance financière (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers).

La directive fait partie du paquet sur lequel repose la réforme du cadre européen de surveillance du système financier, dont le but est de remédier aux carences révélées durant la crise financière. Ce paquet se compose des règlements instituant :

- un [Comité européen du risque systémique \(CERS\)](#), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système financier;
- une [Autorité bancaire européenne \(ABE\)](#) chargée de la surveillance des services bancaires;



- une [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles \(AEAPP\)](#) chargée de la surveillance des services d'assurance;
- une [Autorité européenne des marchés financiers \(AEMF\)](#) pour la surveillance du secteur des valeurs mobilières.

Le Conseil a également adopté:

- un [règlement](#) confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS;
- une directive modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance.

La présente directive modifie les directives sectorielles concernant : les exigences de fonds propres ; les conglomérats financiers ; les institutions de retraite professionnelle ; les abus de marché ; les marchés d'instruments financiers ; la directive «prospectus» ; le caractère définitif du règlement ; la transparence ; le blanchiment de capitaux ; les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ces modifications concernent la définition du champ d'application de certaines compétences des AES, l'intégration de certaines compétences établies par des actes juridiques de l'Union et les changements visant à garantir un fonctionnement souple et efficace des AES dans le cadre du système européen de surveillance financière (SESF).

Les domaines concernés par les modifications proposées se retrouvent globalement dans les catégories suivantes :

**Normes techniques :** les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.

Les aspects soumis à des normes techniques doivent être réellement techniques, leur élaboration nécessitant la participation d'experts de la surveillance. Les normes techniques ne doivent pas impliquer de choix politiques.

Des normes techniques contraignantes contribueront à la mise en place d'un «recueil réglementaire unique» pour la législation sur les services financiers. Dans la mesure où certaines exigences figurant dans des actes législatifs de l'Union ne sont pas totalement harmonisées et conformément au principe de précaution, les normes techniques contraignantes développant, précisant ou fixant les conditions d'application desdites exigences ne doivent pas empêcher les États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes.

Avant de soumettre les normes techniques à la Commission, les AES devront procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur lesdites normes techniques et analyser les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent. Les normes techniques pourront prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

**Règlement des différends :** les règlements qui instituent les AES exigent que les cas dans lesquels le mécanisme de règlement des différends entre autorités nationales compétentes peut s'appliquer soient fixés dans la législation sectorielle. La présente directive définit une première série de cas de ce genre, sans préjuger de l'ajout d'autres cas à l'avenir.

La directive identifie les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devra pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devra agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devra être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées.

**Comitologie :** l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devra se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

**Confidentialité :** les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles-ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

**Rapport :** la Commission devra, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2014, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transmission, par les AES, des projets de normes techniques prévus dans la directive et présenter les propositions appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/01/2011.

TRANSPOSITION : 31/12/2011.